



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

### Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012276-0006 - Arrêté n °2012- DT75-465 portant modification de l'arrêté n ° 2012- DT75-192 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'Association Aurore - 750 719 361 Pour les établissements et services suivants : SESSAD L'Eveil - 750 047 409 ITEP L'Eveil - 750 690 091	1
Arrêté N °2012292-0009 - Arrêté n °2012- DT75-500 portant modification de l'arrêté n ° 2012- DT75-463 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de SESSAD ARERAM - 750 047 383 à PARIS GERE PAR Association ARERAM - 750 720 625	5
Arrêté N °2012292-0010 - Arrêté n °2012- DT75-501 portant modification de l'arrêté n °2012- DT75-449 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IMP ARERAM - 750690075 à PARIS GERE PAR ASSOCIATION ARERAM - 750720625	9
Arrêté N °2012292-0011 - Arrêté n °2012- DT75-502 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de EMP HOFFER- LAUNAY - 750690042 à PARIS GERE PAR ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029	13
Arrêté N °2012297-0012 - Arrêté n °2012- DT75-511 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME CELEM SEES - 750690372 à PARIS 9ème GERE PAR ASSOCIATION « LANGAGE ET INTEGRATION » - 920006988	17
Arrêté N °2012297-0013 - Arrêté n °2012- DT75-512 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de SSEFS DU CELEM - 750043952 à PARIS 9ème GERE PAR ASSOCIATION « LANGAGE ET INTEGRATION » - 920006988	21
Arrêté N °2012297-0014 - Arrêté n °2012- DT75-513 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME Alternance - 750 002 255 à PARIS GERE PAR Association APRAHM - 920 000 387	25
Arrêté N °2012297-0015 - Arrêté n °2012- DT75-514 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de EMPRO CARDINET - 750690265 à PARIS GERE PAR ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - 750720781	29
Arrêté N °2012297-0016 - ARRETE N °2012- DT75-518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE CAMSP PAPILLONS BLANCS - PARIS NORD - N ° 750021438 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75 - N ° 750021388	33
Arrêté N °2012327-0014 - ARRETE N ° 2012- DT75-589 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75- 330 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750 016 248 A PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION « OEUVRE FALRET » - 750 804 767	37
Arrêté N °2012327-0015 - ARRETE N ° 2012- DT75-590 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75- 331 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR	

N °2012- D175- 351 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2012 DE MAS  
SAINT JEAN DE MALTE - 75 000 221 4 A PARIS GERE PAR OEUVRES  
HOSPITALIERES  
FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE - 75 081 059 0

.....

Arrêté N °2012327-0016 - ARRETE N ° 2012- DT75-588 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75- 433 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de MAS LES DEUX MARRONNIERS - 750016198 A PARIS GERE PAR FONDATION LES AMIS DE ..... L'ATELIER - 920001419	45
Arrêté N °2012334-0008 - ARRETE N ° 2012- DT75- 604 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75- 217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE 'ESAT « LES CERISIERS » - 750 804 494 A PARIS GERE PAR ..... L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH PARIS) -750 002 586	49
Arrêté N °2012334-0009 - ARRETE N ° 2012- DT75-606 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75-229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT BERTHIER - 750 712 408 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION CAMP ..... BERNARD LAFAY - 750 720 781	52
Arrêté N °2012334-0010 - ARRETE N ° 2012- DT75-607 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75-196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT LES ATELIERS AGNES BOSSART- RALLION » - 750 800 310 A ..... PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION ANNE- MARIE RALLION - 750 720 948	56
Arrêté N °2012334-0011 - ARRETE N °2012- DT75- 608 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75-428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE EMP NOLLET - 750690174 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - ..... 750720781	60
Arrêté N °2012335-0016 - ARRETE N ° 2012- DT75-605 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012- DT75-191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT « PLAISANCE » - 750 832 347 A PARIS GERE PAR..... L'ASSOCIATION APTE- 750 832 339	64

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

Décision - décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Paris 7e .....	68
--	----

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2012366-0001 - Arrêté n °2012-01211 portant suspension de l'opération "Paris Respire", le dimanche 13 janvier 2013, sur les voies sur berges et dans le bois de Boulogne .....	70
--	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012276-0006**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 02 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012- DT75-465 portant  
modification de l'arrêté n ° 2012- DT75-192  
portant fixation pour l'année 2012 du montant  
et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyen de l'Association  
Aurore - 750 719 361 Pour les établissements  
et services suivants : SESSAD L'Eveil - 750  
047 409 ITEP L'Eveil - 750 690 091

**ARRETE N°2012-DT75- 465**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2012-DT75-192**  
**PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA**  
**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE**  
**MOYEN**  
**DE L'ASSOCIATION AURORE – 750 719 361**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**SESSAD L'EVEIL - 750 047 409**  
**Itep L'EVEIL - 750 690 091**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 janvier 2009 entre l'association Aurore, la CRAMIF et le préfet de la région Ile-de-France, le préfet de la Loire-Atlantique, le préfet de Dordogne, le préfet des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune (Paris) du CPOM de l'Association Aurore – 750 719 361 est fixée à 1 731 142 €.

**ARTICLE 2** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- SESSAD L'EVEIL (750 047 409) : 598 143 €
- ITEP L'EVEIL (750 690 091) : 1 132 999 €

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune et versée par l'assurance maladie, s'établit à 144 261,83 €.

**ARTICLE 3** Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

- SESSAD L'EVEIL (750 047 409) au produit de 15,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40 € au 1<sup>er</sup> juillet 2012), soit un tarif de prestation de 142,41 €
- ITEP L'EVEIL (750 690 091) au produit de 30,43 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40 € au 1<sup>er</sup> juillet 2012), soit un tarif de prestation de 286,11 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Paris, sis 7 rue Jouy 75181 Paris Cedex 04

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD L'EVEIL (750 047 409) ET ITEP L'EVEIL (750 690 091).

Fait à Paris, le **02 OCT. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
N Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012292-0009**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 18 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012- DT75-500 portant  
modification de l'arrêté n ° 2012- DT75-463  
portant fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2012 de SESSAD  
ARERAM - 750 047 383 à PARIS GERE  
PAR Association ARERAM - 750 720 625

**ARRETE N°2012-DT75- 500**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2012-DT75-463**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**SESSAD ARERAM – 750 047 383**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION ARERAM – 750 720 625**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-248 du 6 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD ARERAM (750 047 383) ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-463 du 2 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n°2012-DT75-248 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD ARERAM (750 047 383) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ARERAM (750 047 383) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à **1 045 623 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.  
Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ARERAM (750 047 383) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>							
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>				
		Montants			Montants		
<b>Groupe I</b>	Reconductible	16 892	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 045 623</b>		
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0				Dont CNR	<b>500 000</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>16 892</b>					
<b>Groupe II</b>	Reconductible	447 518	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>		
Depenses afférentes au personnel	CNR						
	<b>Total Groupe II</b>	<b>447 518</b>					
<b>Groupe III</b>	Reconductible	81 213	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables			
Depenses afférentes à la structure	CNR	500 000					
	<b>Total Groupe III</b>	<b>581 213</b>					
Mesures nouvelles : extensions							
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		545 623					
Total CNR (Gr. I + II + III)		500 000					
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 045 623</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 045 623</b>		
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent				
<b>TOTAL</b>		<b>1 045 623</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 045 623</b>		
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 045 623</b>		

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 545 623 €.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 135,25 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 154,86 €.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD ARERAM (750 047 383).

Fait à Paris, le **18 OCT. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012292-0010**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 18 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-501 portant  
modification de l'arrêté n °2012- DT75-449  
portant fixation du prix de journée pour l'année  
2012 de IMP ARERAM - 750690075 à PARIS  
GERE PAR ASSOCIATION ARERAM -  
750720625

**ARRETE N°2012-DT75- 501**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-449**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**IMP ARERAM – 750690075**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION ARERAM – 750720625**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-449 du 28 septembre 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMP ARERAM (750690075) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMP ARERAM (750690075) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ARERAM (750690075) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	129 546	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 347 760</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	<b>53 211</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>129 546</b>		<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation
<b>Groupe II</b>	Reconductible	957 142			
Depenses afférentes au personnel	CNR	3 211	<b>Groupe III</b>		
	<b>Total Groupe II</b>	<b>960 353</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	86 350		<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>	<b>TOTAL</b>
	Depenses afférentes à la structure	CNR	50 000		
	<b>Total Groupe III</b>	<b>136 350</b>	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 173 038	<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 358 780</b>
Total CNR (Gr. I + II + III)		53 211			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 226 249</b>	Reprise du résultat N-2 : Déficit		
Reprise du résultat N-2 : Déficit		132 531	<b>TOTAL</b>		<b>1 358 780</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 358 780</b>	<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>		<b>1 347 760</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 132 531 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 162 018 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IMP ARERAM (750690075) est fixée à **223,11 €**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 162,07 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement IMP ARERAM (750690075).

Fait à Paris, le 18 OCT. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012292-0011**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 18 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-502 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2012 de EMP  
HOFFER- LAUNAY - 750690042 à PARIS  
GERE PAR ASSOCIATION LE MOULIN  
VERT - 750721029

**ARRETE N° 2012-DT75- 502**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**EMP HOFFER- LAUNAY - 750690042**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION LE MOULIN VERT – 750721029**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMP Hoffer-Launay (750 690 042) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 octobre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EMP Hoffer-Launay (750 690 042) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	427 814	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>2 763 457</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	32 689		Dont CNR	<b>439 003</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>460 503</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 603 578	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	73 816			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 677 394</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	264 386	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR	332 498			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>596 884</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		2 295 779			
Total CNR (Gr. I + II + III)		439 003			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 734 782</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 763 457</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit		28 675	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>2 763 457</b>	<b>TOTAL</b>		<b>2 763 457</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>2 763 457</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 28 675 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 2 295 779 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EMP Hoffer-Launay (750 690 042) est fixée à **359,91 €**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 199,60 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EMP Hoffer-Launay (750 690 042).

Fait à Paris, le **18 OCT. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012297-0012**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-511 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2012 de IME  
CELEM SEES - 750690372 à PARIS 9ème  
GERE PAR ASSOCIATION « LANGAGE  
ET INTEGRATION » - 920006988

**ARRETE N°2012-DT75- 511**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**IME CELEM SEES - 750690372**

**A PARIS 9<sup>EME</sup>**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION « LANGAGE ET INTEGRATION » – 920006988**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME CELEM SEES (750690372) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 septembre 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME CELEM SEES (750690372) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	296 559	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 458 844</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	3 120		Dont CNR	<b>8 633</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>299 679</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 085 149	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 400</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	5 513			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 090 662</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	118 349	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	<b>Total Groupe III</b>	<b>118 349</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 500 057			
		8 633			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 508 690</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 473 244</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		35 446
<b>TOTAL</b>		<b>1 508 690</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 508 690</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 458 844</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 35 446 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 485 657 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME CELEM SEES (750690372) est fixée à **247,08 €**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 246,43 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME CELEM SEES (750690372).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris  
**L'inspecteur Hors classe**  
**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012297-0013**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-512 portant fixation de  
la dotation globale de financement pour  
l'année 2012 de SSEFS DU CELEM -  
750043952 à PARIS 9<sup>ème</sup> GERE PAR  
ASSOCIATION « LANGAGE ET  
INTEGRATION » - 920006988

**ARRETE N°2012-DT75- 512**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**SSEFS DU CELEM – 750043952**

**A PARIS 9<sup>EME</sup>**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION « LANGAGE ET INTEGRATION » – 920006988**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFS du CELEM (750043952) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à **211 402 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFS du CELEM (750043952) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	5 274	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>211 402</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	880		Dont CNR	<b>2 436</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>6 154</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	189 394	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	1 556			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>190 950</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	24 299	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	<b>Total Groupe III</b>	<b>24 299</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		218 966			
Total CNR (Gr. I + II + III)		2 436			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>221 402</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>211 402</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		10 000
<b>TOTAL</b>		<b>221 402</b>	<b>TOTAL</b>		<b>221 402</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>211 402</b>

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 218 966 €.

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 17 616,83€.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 211,40 €
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSEFS du CELEM (750043952).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LECNE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012297-0014**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-513 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2012 de IME  
Alternance - 750 002 255 à PARIS GERE  
PAR Association APRAHM - 920 000 387

**ARRETE N°2012-DT75- 513**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**IME ALTERNANCE – 750 002 255**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION APRAHM – 920 000 387**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Alternance (750 002 255) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Alternance (750 002 255) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants		Montants	
<b>Groupe I</b>	Reconductible	143 756	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>2 223 555</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	<b>800 000</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>143 756</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 133 158	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 620</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR				
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 133 158</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	148 261	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	800 000			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>948 261</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 425 175			
Total CNR (Gr. I + II + III)		800 000			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 225 175</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>2 225 175</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>2 225 175</b>	<b>TOTAL</b>		<b>2 225 175</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>2 223 555</b>

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 423 555 €.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Alternance (750 002 255) est fixée comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2012** :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	799,23 €
Semi internat	2 735,13 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

**Prix de journée 2013 transitoire :**

- Internat : 463,86 €
- Semi-internat : 644,77 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement IME Alternance (750 002 255).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012297-0015**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-514 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2012 de EMPRO  
CARDINET - 750690265 à PARIS GERE  
PAR ASSOCIATION BERNARD ET  
PHILIPPE LAFAY - 750720781

**ARRETE N° 2012-DT75- 514**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**EMPRO CARDINET - 750690265**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY – 750720781**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMPRO CARDINET (750690265) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EMPRO CARDINET (750690265) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants		Montants	
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	132 469	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 218 001</b>
	CNR	3 210		Dont CNR	<b>265 892</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>135 679</b>			
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	804 453	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>
	CNR	2 500			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>806 953</b>			
<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	55 910	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>
	CNR	260 182			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>316 092</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		992 832			
Total CNR (Gr. I + II + III)		265 892			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 258 724</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 218 001</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		40 723
<b>TOTAL</b>		<b>1 258 724</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 258 724</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 218 001</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 40 723 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 992 832 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EMPRO CARDINET (750690265) est fixée à **292,26 €**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 159,84 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EMPRO CARDINET (750690265).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012297-0016**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 23 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-518 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DE CAMSP PAPILLONS BLANCS - PARIS  
NORD - N ° 750021438 A PARIS GERE  
PAR ASSOCIATION LES PAPILLONS  
BLANCS DE PARIS APEI 75 - N °  
750021388



**ARRETE N°2012-DT75-518  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**CAMSP PAPILLONS BLANCS – PARIS NORD – N° 750021438**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75 – N° 750021388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Papillons blancs - Paris nord (750021438) ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à **1 371 085 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Papillons blancs - Paris nord (750021438) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>						
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>			
		Montants			Montants	
<b>Groupe I</b>	Reconductible	87 808	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 371 085</b>	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	<b>5 244</b>	
	<b>Total Groupe I</b>	<b>87 808</b>				
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 116 849	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Dépenses afférentes au personnel	CNR	5 244				
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 122 093</b>				
<b>Groupe III</b>	Reconductible	354 554	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>83 869</b>	
Dépenses afférentes à la structure	CNR					
	<b>Total Groupe III</b>	<b>354 554</b>				
Mesures nouvelles : extensions						
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 559 211				
Total CNR (Gr. I + II + III)		5 244				
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 564 455</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 454 954</b>	
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		109 501	
<b>TOTAL</b>		<b>1 564 455</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 564 455</b>	
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 371 085</b>	

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 109 501,33 €, soit 87 601€ proratisés à 80%.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 475 342 € (dont 1 180 273 € pour la part imputable à l'assurance maladie).

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF:

- > Part imputable à l'Assurance Maladie (80 %): 1 096 868 €
- > Part imputable au Département de Paris (20 %): 274 217 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 405,66 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 167,20 €

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMSP Papillons blancs - Paris nord (750021438).

Fait à Paris, le **23 OCT. 2012**

Le Président du Conseil de Paris,

Le Sous-Directeur chargé de la Planification  
de la PMI et des Familles

  
Didier HOTTE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé  
d'Ile-de-France,

Par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

  
**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012327-0014**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 22 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-589 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75- 330 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE  
MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750 016  
248 A PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION  
« OEUVRE FALRET » - 750 804 767

**ARRETE N°2012-DT75- 589**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-330**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**MAS DU DOCTEUR ARNAUD – 750 016 248**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION « ŒUVRE FALRET » - 750 804 767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2012-DT75-330 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS du Dr Arnaud (750016248) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS du Dr Arnaud (750016248) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS du Dr Arnaud (750016248) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	644 681	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>4 806 005</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	18 100		Dont CNR	<b>89 401</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>662 781</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	3 250 456	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>292 014</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	28 801			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>3 279 257</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	1 103 289	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>22 593</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR	42 500			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>1 145 789</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		4 998 426			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	89 401			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>5 087 827</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>5 120 612</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit		32 785	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>5 120 612</b>	<b>TOTAL</b>		<b>5 120 612</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>4 806 005</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 32 785€

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 4 712 620 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS du Dr Arnaud (750016248) est fixée à **145,42 €**, à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2012**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

**Prix de journée 2013 transitoire : 267,92 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS du Dr Arnaud (750016248).

Fait à Paris, le **22 NOV. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris,  
L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012327-0015**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 22 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-590 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75- 331 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE  
MAS SAINT JEAN DE MALTE - 75 000 221  
4 A PARIS GERE PAR OEUVRES  
HOSPITALIERES FRANCAISES DE  
L'ORDRE DE MALTE - 75 081 059 0

**ARRETE N°2012-DT75- 590**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-331**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**MAS SAINT JEAN DE MALTE – 75 000 221 4**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE – 75 081 059 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-331 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS Saint Jean de Malte ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Saint Jean de Malte (750002214) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Saint Jean de Malte (750002214) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>							
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>				
		Montants			Montants		
<b>Groupe I</b>	Reconductible	1 206 680	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>6 704 590</b>		
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	16 544		Dont CNR	<b>41 544</b>		
	<b>Total Groupe I</b>	<b>1 223 224</b>		<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>460 660</b>	
<b>Groupe II</b>	Reconductible	5 156 502					
Depenses afférentes au personnel	CNR	25 000	<b>Total Groupe II</b>				<b>5 181 502</b>
	<b>Groupe III</b>	Reconductible	1 030 925	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 000</b>	
Depenses afférentes à la structure	CNR		<b>Total Groupe III</b>				<b>1 030 925</b>
	Mesures nouvelles : extensions						<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		7 394 106	Reprise du résultat N-2 : Excédent	260 400			
Total CNR (Gr. I + II + III)		41 544	<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>	<b>7 435 650</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 435 650</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>7 435 650</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 435 650</b>	<b>6 704 590</b>		
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>6 704 590</b>		

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 260 400 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 6 964 990 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS Saint Jean de Malte (750002214) est fixée à **216,00 €**, à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2012**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

**Prix de journée 2013 transitoire : 258,98 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS Saint Jean de Malte (750002214).

Fait à Paris, le **22 NOV. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris,

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012327-0016**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 22 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-588 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75- 433 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE pour l'année 2012 de MAS  
LES DEUX MARRONNIERS - 750016198 A  
PARIS GERE PAR FONDATION LES AMIS  
DE L'ATELIER - 920001419

**ARRETE N°2012-DT75- 588**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-433**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**MAS LES DEUX MARRONNIERS – 750016198**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER – 920001419**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2012-DT75-433 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS Les Deux Marronniers (750016198) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Deux Marronniers (750016198) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Deux Marronniers (750016198) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants		Montants	
<b>Groupe I</b>	Reconductible	817 666	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>4 517 391</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	16 000		Dont CNR	<b>25 536</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>833 666</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	2 964 596	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>390 000</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	9 436			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>2 974 032</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	1 099 593	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	100			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>1 099 693</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		4 881 855			
Total CNR (Gr. I + II + III)		25 536			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>4 907 391</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>4 907 391</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>4 907 391</b>	<b>TOTAL</b>		<b>4 907 391</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>4 517 391</b>

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 4 517 291 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS Les Deux Marronniers (750016198) est fixée à **274,60 €**, à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 296,42 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS Les Deux Marronniers (750016198).

Fait à Paris, le **22 NOV. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris  
L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012334-0008**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 29 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75- 604 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75- 217 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE  
'ESAT « LES CERISIERS » - 750 804 494 A  
PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR  
ADULTES ET JEUNES HANDICAPES  
(APAJH PARIS) -750 002 586

**ARRETE N° 2012-DT75- 604**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-217**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**L'ESAT « LES CERISIERS » - 750 804 494**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH PARIS) -750 002 586**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-25 du 15 février 2011 autorisant l'extension de 70 à 85 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Cerisiers », sis 24 rue des Lilas – 75019 Paris (n° FINESS : 750 804 494) et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH PARIS) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 16 mai 2012 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-217 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Les Cerisiers - 750 804 494 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Cerisiers (750 804 494) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2011 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds,

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2011 est supérieur aux tarifs plafonds un forfait global correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de 2011 diminué de 2,5 % dans la limite des tarifs plafonds ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Cerisiers (750 804 494) sont autorisées comme suit :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 85 places en 2012
- de la reprise de résultat 2010 : excédent repris pour un montant de 17 649 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 991 432 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Cerisiers (750 804 494) s'élève à **997 777 €**;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 83 148,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.

**ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH PARIS) et à l'établissement l'ESAT Les Cerisiers (750 804 494).

FAIT A PARIS, LE **29 NOV. 2012**

Par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012334-0009**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 29 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-606 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75-229 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'ESAT BERTHIER - 750 712 408 A PARIS  
GERE PAR ASSOCIATION CAMP  
BERNARD LAFAY - 750 720 781



**ARRETE N° 2012-DT75- 606**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-229**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT BERTHIER – 750 712 408**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**Association CAMP Bernard Lafay – 750 720 781**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-79-15 du 20 mars 2007 autorisant l'extension de 115 à 151 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Berthier », sis 7, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris (n° FINESS : 750 712 408) et géré par l'association CAMP Bernard Lafay ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 16 mai 2012 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

- VU** l'arrêté n°2012-DT75-229 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ESAT Berthier (750 712 408) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Berthier» (750 712 408) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Berthier» (750 712 408) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	251 554	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 860 034</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR	<b>61 000</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>251 554</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	1 192 363	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>82 000</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	61 000			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>1 253 363</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	324 354	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 000</b>
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	<b>Total Groupe III</b>	<b>324 354</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 768 271			
Total CNR (Gr. I + II + III)		61 000			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 829 271</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 952 034</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit		122 763	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>1 952 034</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 952 034</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 860 034</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 151 places en 2012
- de la reprise de résultat 2010 : déficit affecté en augmentation des charges d'exploitation pour un montant de 122 763 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 676 271 €

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Berthier» (750 712 408) s'élève à 1 860 034 €.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 155 022,83 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CAMP Bernard Lafay et à l'établissement l'ESAT «Berthier» (750 712 408).

FAIT A PARIS, LE **29 NOV. 2012**

Par déléguation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012334-0010**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 29 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-607 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75-196 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'ESAT LES ATELIERS AGNES  
BOSSART- RALLION » - 750 800 310 A  
PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION  
ANNE- MARIE RALLION - 750 720 948

**ARRETE N° 2012-DT75- 607**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-196**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT**

**« LES ATELIERS AGNES BOSSART-RALLION » - 750 800 310**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION ANNE-MARIE RALLION – 750 720 948**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5-1 du 20 février 2007 autorisant l'extension de 98 à 101 places de l'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers Agnès Bossard-Rallion», sis 57, rue Riquet – 75019 Paris (750 800 310) et géré par l'association «Anne-Marie Rallion »
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 16 mai 2012 en direction des

établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-196 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants			Montants
<b>Groupe I</b>	Reconductible	171 769	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 203 992</b>
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	10 000		Dont CNR	<b>88 637</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>181 769</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	822 961	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>68 952</b>
Depenses afférentes au personnel	CNR	42 865			
	<b>Total Groupe II</b>	<b>865 826</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	218 584	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	35 772			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>254 356</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 213 314			
Total CNR (Gr. I + II + III)		88 637			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 301 951</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 272 944</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		29 007
<b>TOTAL</b>		<b>1 301 951</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 301 951</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 203 992</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 101 places en 2012
- de la reprise de résultat 2010 : excédent affecté en réduction des charges d'exploitation pour un montant de : 29 007 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 144 362 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310) s'élève à 1 203 992 €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 100 332,66 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Anne-Marie Rallion et à l'établissement ESAT « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310).

FAIT A PARIS, LE 29 NOV. 2012

Par délégation,  
e/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012334-0011**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 29 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75- 608 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012-  
DT75-428 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE  
EMP NOLLET - 750690174 A PARIS GERE  
PAR ASSOCIATION BERNARD ET  
PHILIPPE LAFAY - 750720781



**ARRETE N°2012-DT75- 608**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-428**  
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**EMP NOLLET - 750690174**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY – 750720781**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2012-DT75-428 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'EMP NOLLET ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMP NOLLET (750690174) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EMP NOLLET (750690174) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
		Montants		Montants	
<b>Groupe I</b>	Reconductible	166 320	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 138 302</b>
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	10 700		Dont CNR	<b>183 200</b>
	<b>Total Groupe I</b>	<b>177 020</b>			
<b>Groupe II</b>	Reconductible	739 992	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>
Dépenses afférentes au personnel	CNR				
	<b>Total Groupe II</b>	<b>739 992</b>			
<b>Groupe III</b>	Reconductible	48 790	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	
Dépenses afférentes à la structure	CNR	172 500			
	<b>Total Groupe III</b>	<b>221 290</b>			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		955 102			
Total CNR (Gr. I + II + III)		183 200			
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 138 302</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 138 302</b>
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
<b>TOTAL</b>		<b>1 138 302</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 138 302</b>
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>				<b>1 138 302</b>	

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 955 102 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EMP NOLLET (750690174) est fixée à 446,46 €, à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2012.**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 172,73 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EMP NOLLET (750690174).

Fait à Paris, le **29 NOV. 2012**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur ~~Hors classe~~

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012335-0016**

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe  
le 30 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75-605 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-  
DT75-191 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'ESAT « PLAISANCE » - 750 832 347 A  
PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION APTE-  
750 832 339

**ARRETE N° 2012-DT75-605**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2012-DT75-191**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT**  
**« PLAISANCE » - 750 832 347**

**A PARIS**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION APTE- 750 832 339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-279-1 du 6 octobre 2006 autorisant l'extension de 84 à 87 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Plaisance », sis 20, rue de l'Eure – 75014 Paris, n° FINESS : 750 832 347, et géré l'association parisienne travail épanouissement (APTE) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 16 mai 2012 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

- VU l'arrêté n° 2012-DT75-191 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de L'ESAT « Plaisance » (750 832 347) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Plaisance (750 832 347) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Plaisance (750 832 347) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS								
Dépenses			Recettes					
		Montants		Montants				
<b>Groupe I</b>	Reconductible	189 771	<b>Groupe I</b>	Produits de la tarification	<b>1 061 215</b>			
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR	<b>18 663</b>			
	<b>Total Groupe I</b>	<b>189 771</b>						
<b>Groupe II</b>	Reconductible	673 458	<b>Groupe II</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>59 166</b>			
Dépenses afférentes au personnel	CNR							
	<b>Total Groupe II</b>	<b>673 458</b>						
<b>Groupe III</b>	Reconductible	245 567	<b>Groupe III</b>	Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>			
Dépenses afférentes à la structure	CNR	18 663						
	<b>Total Groupe III</b>	<b>264 230</b>						
Mesures nouvelles : extensions								
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 108 796						
Total CNR (Gr. I + II + III)		18 663						
<b>TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 127 459</b>	<b>TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)</b>		<b>1 120 381</b>			
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		7 078			
<b>TOTAL</b>		<b>1 127 459</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 127 459</b>			
<b>Montant de la Dotation Globale de Financement</b>					<b>1 061 215</b>			

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 87 places en 2012
- de la reprise de résultat 2010 : excédent repris pour un montant de 7 078 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 049 630 €

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Plaisance (750 832 347) s'élève à 1 061 215 €;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de

la dotation globale de financement et s'établit à 88 434,58€ ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APTE et à l'établissement l'ESAT Plaisance (750 832 347).

FAIT A PARIS, LE 30 NOV. 2012

Par délégalion,  
le Délégué Territorial de Paris  
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

## Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris  
le 02 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

décision portant fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à Paris 7e





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le - 2 JAN. 2013  
Référence : 13000001

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7570702V situé 13, rue du Bac 75007 Paris à compter du 31/12/2012

Le directeur régional,

  
GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012366-0001**

**signé par Préfet de police  
le 31 Décembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2012-01211 portant suspension de l'opération "Paris Respire", le dimanche 13 janvier 2013, sur les voies sur berges et dans le bois de Boulogne



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

Paris, le 31 DEC. 2012

**ARRETE N° 2012-01211**

**portant suspension de l'opération "Paris Respire",  
le dimanche 13 janvier 2013,  
sur les voies sur berges et dans le bois de Boulogne.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 réglementant les conditions de circulation à compter du 28 décembre 2003, tous les dimanches, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » sur certains secteurs des voies sur berges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-15508 du 2 mai 2003 réglementant la circulation dans des voies des bois de Boulogne et de Vincennes le dimanche, à compter du 4 mai 2003, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Considérant que le 13 janvier 2013 est prévue dans le secteur ouest de la capitale une manifestation revendicative d'ampleur nationale au cours de laquelle sont attendus plusieurs milliers de participants ;

Considérant que pour faciliter la circulation et assurer une meilleure fluidité du trafic, il convient de suspendre certaines mesures de restriction de la circulation automobile prises dans le cadre de l'opération "Paris Respire" ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Site Internet : <http://www.prefecture-de-police.paris.fr> Arrêté N°2012366-0001 - 03/01/2013

**A R R E T E :**

Article 1er

L'opération "Paris Respire", réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 susvisé, est suspendue sur les voies sur berges le dimanche 13 janvier 2013.

Article 2

L'opération "Paris Respire", réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2003-15508 du 2 mai 2003 susvisé, est suspendue sur les voies du bois de Boulogne le 13 janvier 2013.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
Laurent NUÑEZ